

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **SEAMAC GOLD***

*de la société*

**CHEMINOVA Agro France SAS**

*enregistrée sous le*

*n° 2019-4899*

*Considérant que les éléments déposés par la société CHEMINOVA Agro France SAS attestent que le produit SEAMAC GOLD a été légalement mis sur le marché en Hongrie en tant que matière fertilisante,*

**La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	SEAMAC GOLD
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	CHEMINOVA Agro France SAS 11 Bis Quai Perrache 69002 LYON FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Suspension liquide pour application foliaire à base d'extraits d'algues et d'éléments minéraux
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	651-2019.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1200024

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

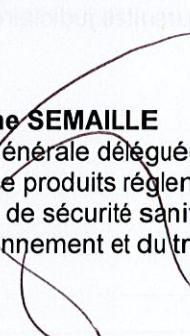
Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

**23 JAN. 2020**

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Azote (N) total	7,5 %
dont azote (N) uréique	5,5 %
Anhydride phosphorique (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) soluble dans l'eau	5,7 %
Oxyde de potassium total (K <sub>2</sub> O) soluble dans l'eau	5,7 %
pH	2,5
Mention obligatoire	
Carbone organique total	
Activité cytokinique	
Glycine bétaine	

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution (L)	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Vergers	5 L/ha	5/an	500 - 1500	Pulvérisation foliaire	Pendant la période de végétation
Cultures légumières	5 L/ha	5/an	100 - 500		Pendant la période de végétation

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

EUH208 : Contient du 1,2-benzisothiazolin-3-one. Peut produire une réaction allergique.

### Restrictions d'usage

- Ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.
- Ne pas appliquer le produit en présence des parties consommables.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**